Article 2

Les montants maxima de la restitution que les États membres peuvent accorder, pendant la période indiquée à l'article 1er, à l'exportation vers les pays tiers de sucre brut en l'état, sont fixés par 1 % de rendement à la colonne 2 de l'annexe II.

Article 3

Les montants maxima de la restitution que les États membres peuvent accorder, pendant la période indiquée à l'article 1er, à l'exportation vers les pays tiers des produits visés à l'article 1er paragraphe 2 sous c) du règlement nº 44/67/CEE, sont fixés par 1 % de teneur en saccharose à la colonne 3 de l'annexe II.

Article 4

La présente décision est destinée à tous les États membres.

Fait à Bruxelles, le 28 juin 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE I

Montants maxima de la restitution pour le sucre blanc pour la période du 29 au 30 juin 1968

États membres	U. C. par 100 kg
1	2
Allemagne	16,47
France	16,09
Italie	21,33
Pays-Bas	16,38
U.E.B.L.	17,44

ANNEXE II

Montants maxima de la restitution pour le sucre brut et pour les produits visés à l'article 1er paragraphe 2 sous c) du règlement nº 44/67/CEE

États membres	Montants maxima par 1 % de	
	rendement U. C. par 100 kg	teneur en saccharose U. C. par 100 kg
1	2	3
Allemagne	0,1532	0,1647
France	0,1609	0,1609
Italie	0,1967	0,2133
Pays-Bas	0,1352	0,1638
U.E.B.L.	0,1608	0,1744

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION

du 21 juin 1968

relative aux conditions dans lesquelles s'exerce le contrôle douanier des voyageurs lors du franchissement des frontières intracommunautaires

(68/289/CEE)

La réalisation de l'union douanière, prévue pour le 1er juillet 1968, ne sera ressentie dans l'opinion publique que si elle s'accompagne de mesures libérales appliquées aux frontières intracommunautaires.

Une première mesure devrait consister à augmenter les franchises accordées aux voyageurs.

Tel est l'objet d'une proposition de décision établie en la matière par la Commission et tendant, moyennant quelques exceptions et limitations, à autoriser l'admission en franchise fiscale des marchandises transportées dans les bagages des voyageurs dès lors que leur valeur n'excédera pas 100 unités de compte par personne et que sera supprimée la possibilité d'obtenir la détaxation de ces marchandises.

Cette mesure, ainsi que celle qui uniformisera la franchise douanière accordée pour les marchandises transportées par les voyageurs arrivant dans la Communauté en provenance des pays tiers, ne seront néanmoins pas suffisantes pour démontrer les progrès réalisés dans la libre circulation des marchandises et des personnes. L'opinion publique s'attend en effet à un allégement, voire à une suppression des contrôles physiques qui sont encore effectués à divers titres lors du franchissement des frontières in-

tracommunautaires. Actuellement, les méthodes de contrôle appliquées à ces frontières permettent déjà, dans de nombreux cas, de limiter le plus possible les arrêts mais, quel que soit le domaine sur lequel elles portent (police des personnes ou mesures douanières par exemple), elles varient selon les États membres et les modes de transport utilisés et ne paraissent plus justifiées ni d'une particulière efficacité dans le cadre d'une union douanière.

Le fait de les maintenir serait de nature non seulement à freiner le développement du tourisme européen notament entre les États membres mais donnerait à l'opinion publique européenne et internationale une curieuse image de l'union douanière réalisée complètement le 1er juillet 1968.

Pour ces motifs et sans porter atteinte aux réglementations nationales existantes et auxquelles demeureraient astreintes les personnes pénétrant sur le territoire d'un États membre, la Commission recommande aux États membres, en vertu de l'article 155 du traité:

1. d'éviter les arrêts systématiques aux frontières intracommunautaires en informant, notamment grâce à la coopération administrative des autorités douanières des six États membres, les personnes franchissant une frontière intracommunautaire des franchises dont elles peuvent bénéficier et des obligations auxquelles elles sont astreintes en pénétrant sur le territoire de l'État membre rencontré;

2. de ne procéder aux frontières intracommunautaires au contrôle des voitures de tourisme et des voyageurs que dans des circonstances exceptionnelles, dès lors qu'il ne s'agit pas de frontaliers;

3. de faire disparaître matériellement aux frontières intracommunautaires les barrières actuellement placées devant les bureaux de douane.

Fait à Bruxelles, le 21 juin 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

AVIS DE LA COMMISSION

du 21 juin 1968

adressé au gouvernement fédéral allemand au sujet d'un projet de règlement portant modification de la réglementation en matière d'admission à la circulation routière

(68/290/CEE)

Conformément à l'article 1er de la décision du Conseil du 21 mars 1962, instituant une procédure d'examen et de consultation préalables pour certaines dispositions législatives, réglementaires ou administratives envisagées par les États membres dans le domaine des transports (1), le gouvernement fédéral allemand a communiqué à la Commission, par lettre en date du 20 mai 1968 du représentant permanent de la république fédérale d'Allemagne auprès des Communautés européennes, un projet de règlement portant modification de la réglementation en matière d'admission à la circulation routière.

La lettre du représentant permanent est parvenue à la Commission le 23 mai 1968. Conformément à l'article 1er de la décision du Conseil, le gouvernement fédéral allemand a également communiqué le projet aux autres États membres.

En application de l'article 2 paragraphe 3 de la décision du Conseil du 21 mars 1962, une consultation avec les États membres au sujet des dispositions en cause a eu lieu à l'initiative de la Commission au cours d'une réunion qui s'est tenue à Bruxelles, le 13 juin 1968.

En vertu de l'article 2 de la décision du Conseil, la Commission formule l'avis suivant:

1. La Commission constate que le projet de règlement présenté par le gouvernement allemand a pour objet d'augmenter la puissance minimum du moteur de 6 CV à 8 CV par tonne de poids total des véhicules ou ensembles de véhicules couplés. Ce poids total doit être entendu, pour les véhicules isolés et pour les véhicules articulés, comme le poids total maximum autorisé et, pour les trains routiers, comme la somme du poids total maximum autorisé du véhicule moteur et du poids total en charge de la remorque.

Ce projet de règlement prévoit que la nouvelle disposition sera d'application générale à partir du 31 décembre 1971 pour tous les véhicules qui seront mis en service après cette date. Plusieurs dérogations sont prévues pour les véhicules mis en service avant

(1) JO nº 23 du 3. 4. 1962, p. 720/62.